

## CONSTITUTION DE DROIT DE SUPERFICIE DISTINCT ET PERMANENT, DE CHARGE FONCIERE ET DE SERVITUDES

Par devant Claude **Paquier**, notaire pour le Canton de Vaud, avec Etude  
à Chavannes-près-Renens, \_\_\_\_\_

--- se présentent : ---

D'une part : \_\_\_\_\_

Au nom de la **Commune d'Ecublens** (Vaud), Pierre Kälin, Syndic, et  
Philippe Poget, Secrétaire municipal, tous deux domiciliés à Ecublens (Vaud), lesquels  
engagent valablement ladite Commune par leur signature collective et produisent, pour  
justifier leurs pouvoirs, une copie certifiée conforme de l'extrait du procès-verbal du  
Conseil communal d'Ecublens (Vaud), séance du 27 mai 2010; \_\_\_\_\_

(ci-après nommée : « le superficiant »); \_\_\_\_\_

D'autre part : \_\_\_\_\_

**Primavesta, société coopérative d'utilité publique**, société coopérative  
dont le siège est à Lausanne, \_\_\_\_\_

ici représentée par Philippe Diesbach, domicilié à Pully, président du  
conseil d'administration de dite coopérative, qu'il engage valablement par sa signature  
individuelle, \_\_\_\_\_

(ci-après nommée : «le superficiaire »). \_\_\_\_\_

Les comparants, ès qualités, exposent préalablement ce qui suit : \_\_\_\_\_

**A.** La Commune d'Ecublens est propriétaire de l'immeuble ci-après désigné : \_\_\_\_\_

---

### Etat descriptif de l'immeuble

Commune: 168 Ecublens  
 Numéro d'immeuble: 115  
 Adresse(s): Route du Bois  
 Autre(s) plan(s):  
 No plan: 8  
 Surface: 10'255m<sup>2</sup>, numérique  
 Mutation:  
 Genre(s) de nature: Pré-champ, 10'163m<sup>2</sup>  
 Bâtiment(s): Bâtiment, No ECA 1443, 92m<sup>2</sup>  
 Feuillet de dépendance:  
 Mention mens. officielle:  
 Estimation fiscale: Fr. 281'000.00, RG 96  
 Observation(s):

---

### Propriété

Propriété individuelle  
 Ecublens la Commune, Ecublens 29.10.1981 201964, Achat

---

### Mentions

Aucune

---

### Servitudes

06.05.1987 229757	C Passage à pied, pour tous véhicules et de canalisations quelconques, ID.2003/009965
06.05.1987 229757	D Passage à pied, pour tous véhicules et de canalisations quelconques, ID.2003/009965
06.05.1987 229761	D Canalisation(s) d'eaux claires, ID.2003/009970
06.05.1987 229761	C Canalisation(s) d'eaux claires, ID.2003/009970
29.10.2009 2009/3590/0	C Superficie au 27.10.2107, ID.2010/000069
2010/	C Passage à pied et pour véhicules, ID.2010/

---

### Charges foncières

Aucune

---

### Annotations (Profit des cases libres, voir droits de gages immobiliers)

Aucune

---

### Exercices des droits (Pour les droits dont l'exercice ne figure pas ci-dessous, voir le registre foncier)

Voir registre foncier

---

### Gages immobiliers

Aucun

**B.** La parcelle ci-dessus est réservée à des équipements d'utilité publique et fait partie du plan de quartier du Croset. \_\_\_\_\_

**C.** La Commune d'Ecublens a organisé un concours d'architecture jugé en juin 2008 et portant sur la construction sur l'immeuble susdésigné, d'une part, d'un centre socioculturel communal et, d'autre, d'un centre médico-social et de logements protégés. \_\_\_\_\_

**D.** Ensuite du concours susmentionné, la Commune d'Ecublens a entrepris la recherche d'un investisseur pour le financement, la réalisation et la gestion d'un bâtiment comportant des logements protégés, des locaux pour un centre médico-social et un parking souterrain. \_\_\_\_\_

Le superficière est l'attributaire de cette réalisation. Pour que cette dernière puisse être possible, en particulier pour que le bâtiment comprenant des logements protégés, des locaux pour un centre médico-social avec une unité d'accueil temporaire (UAT), des logements pour étudiant, des locaux techniques et de services et un parking souterrain, qui va être réalisé, reste la propriété du superficière, la Commune d'Ecublens va lui accorder une servitude de superficie portant sur une partie de la parcelle 115 d'Ecublens, servitude qui sera immatriculée au Registre foncier comme immeuble à titre de droit distinct et permanent. \_\_\_\_\_

E. La demande de permis de construire relatif à la construction d'un bâtiment comprenant des logements protégés, des locaux pour un centre médico-social avec une unité d'accueil temporaire (UAT), des logement pour étudiants, des locaux techniques et de services et un parking souterrain est en cours. \_\_\_\_\_

Une telle procédure a également été entreprise pour la réalisation de l'autre objet (centre socioculturel communal). \_\_\_\_\_

-----

Cela exposé, les comparants conviennent, ès qualités, de ce qui suit : \_\_\_\_\_

## **I. DROIT DISTINCT ET PERMANENT DE SUPERFICIE** \_\_\_\_\_

### **Article 1. Servitude de superficie** \_\_\_\_\_

La Commune d'Ecublens constitue en faveur de Primavesta, société coopérative d'utilité publique, qui accepte, une servitude de \_\_\_\_\_

#### **--- superficie ---**

conformément aux articles 675, 779 et 779 a) à 779 f) du Code civil suisse. \_\_\_\_\_

Cette servitude grève une surface de 1'580 m<sup>2</sup> (mille cinq cent huitante mètres carrés) de la parcelle numéro 115 désignée comme suit sur le plan spécial et le tableau de mutation dressés le 12 février 2010 par le géomètre officiel Thierry Burnand, plan et tableau déposés au Registre foncier à l'appui d'une copie du présent acte : \_\_\_\_\_

#### **Etat descriptif de l'immeuble**

Commune: 168 Ecublens  
 Numéro d'immeuble: (2431 )  
 Adresse(s): Route du Bois  
 Autre(s) plan(s):  
 No plan: 8  
 Surface: (1'580m<sup>2</sup>)  
 Mutation:  
 Genre(s) de nature: Pré-champ, (1'580m<sup>2</sup>)  
 Bâtiment(s):  
 Feuillet de dépendance:  
 Mention mens. officielle:  
 Estimation fiscale:  
 Observation(s): \_\_\_\_\_

L'exercice de cette servitude est limité à la construction d'un bâtiment et d'un parking souterrain mentionnés sous lettre E de l'exposé préalable. \_\_\_\_\_

**Article 2. Immatriculation au Registre foncier** \_\_\_\_\_

En application des articles 779, troisième alinéa, et 943 du Code civil suisse, les comparants requièrent l'immatriculation au Registre foncier de la servitude précitée, à titre de droit distinct et permanent. \_\_\_\_\_

**Article 3. Durée** \_\_\_\_\_

Le droit de superficie est accordé pour une durée de 70 ans dès la date d'immatriculation au Registre foncier. \_\_\_\_\_

Toute demande de prolongation devra être formulée par écrit par le superficiaire quatre ans avant l'échéance, le superficiant s'engageant à se prononcer dans l'année qui suit la demande. \_\_\_\_\_

**Article 4. Constructions autorisées** \_\_\_\_\_

Le superficiaire s'engage à faire édifier, sur le terrain objet de la servitude, un bâtiment comprenant des logements protégés, des locaux pour un centre médico-social avec une unité d'accueil temporaire (UAT), des logements pour étudiants, des locaux techniques et de services et un parking souterrain, conformément à la demande de permis de construire mentionnée sous lettre E de l'exposé préalable. \_\_\_\_\_

Des constructions en sous-sol sont autorisées, notamment pour l'édification d'un parking souterrain. \_\_\_\_\_

Tout projet de modification ou d'amélioration du bâtiment sera préalablement soumis à l'accord du superficiant, indépendamment de la procédure éventuelle de mise à l'enquête publique. \_\_\_\_\_

Les aménagements extérieurs, dans la mesure où leur exécution relève du superficiaire, seront exécutés conformément au projet d'architecture. \_\_\_\_\_

Les droits des tiers sont réservés, ainsi que les restrictions de la propriété foncière découlant du droit privé ou du droit public non mentionnées au Registre foncier. \_\_\_\_\_

Les travaux de construction devront commencer dans un délai de 12 mois dès l'entrée en force définitive et exécutoire du permis de construire, mais au plus tard 10 mois dès l'autorisation définitive et exécutoire du Conseil communal d'Ecublens relative à la constitution du présent droit, n'étant pas liée l'obtention de l'autorisation de construire le bâtiment du centre socio-culturel sur le solde de la parcelle 115

d'Ecublens. Les travaux de construction devront se poursuivre sans discontinuer jusqu'à leur achèvement, cas de force majeure réservés. \_\_\_\_\_

Pour le cas où les travaux ne débuteraient pas dans le délai ci-dessus ou seraient interrompus de manière durable en raison de la seule négligence du superficiaire, le superficiant pourrait demander le retour anticipé de la totalité du fonds grevé du présent droit de superficie, le superficiaire s'engageant à signer toute réquisition à cet effet. Le cas échéant, aucune indemnité ne serait due de part et d'autre. \_\_\_\_\_

#### **Article 5. Routes et infrastructures** \_\_\_\_\_

Les routes de desserte et les canalisations diverses, dès le domaine public jusqu'à la limite de l'assiette de la servitude de superficie, feront l'objet de servitudes. Il en ira de même pour les places de stationnement, ainsi que le chauffage à distance (voir chapitre II ci-dessous). \_\_\_\_\_

#### **Article 6. Coût de construction et impenses** \_\_\_\_\_

Pour la fixation des indemnités pouvant être dues au superficiaire en cas de retour du bâtiment au superficiant selon l'article 8, le superficiaire fera connaître au superficiant, avec pièces justificatives à l'appui, dans le délai d'un an dès l'achèvement des travaux, le coût réel des constructions et des parties intégrantes. Il en ira de même pour les impenses d'amélioration réalisées ultérieurement et qui auront été expressément autorisées par le superficiant dans le délai de deux mois suivant la date de remise d'un dossier technique comprenant, notamment, les plans et descriptifs techniques des travaux envisagés. \_\_\_\_\_

Il est ici précisé que toutes modifications et/ou améliorations n'ayant pas pour conséquence de modifier l'affectation des surfaces, de créer une source de nuisance caractérisée pour les occupants ou les voisins ou de créer des surfaces complémentaires sont d'ores et déjà autorisées par le superficiant, lequel devra néanmoins en être informé préalablement par le superficiaire. Dans ce cas, lesdites modifications et/ou améliorations ne seront pas considérées comme impenses d'amélioration. Elles ne donneront lieu, en conséquence, à aucune contrepartie financière de part et d'autre au cours ou à l'échéance du présent droit de superficie. —

Sont considérées comme parties intégrantes, au sens de l'article 642 du Code civil suisse, les choses mobilières qui sont unies matériellement de façon durable à la construction et qui ne peuvent en être séparées ou enlevées sans que cette construction soit détériorée ou altérée. \_\_\_\_\_

Par impenses d'amélioration, il faut entendre toute dépense source de plus-values pour la construction, à l'exclusion des frais d'entretien. \_\_\_\_\_

Dans l'hypothèse où des travaux ne seraient pas admis comme impenses d'amélioration par le superficiant, le superficiaire les ferait entreprendre sans qu'il ne puisse prétendre à une quelconque indemnité pour ceux-ci en cas de retour des constructions au superficiant. \_\_\_\_\_

Enfin, les installations mobilières effectuées par le superficiaire et/ou ses locataires ne feront l'objet d'aucune indemnité de la part du superficiant et, par conséquent, ne seront pas prises en compte ni dans le coût de construction ni dans les impenses d'amélioration. \_\_\_\_\_

### **Article 7. Obligations du superficiaire** \_\_\_\_\_

Pendant toute la durée du droit de superficie, le superficiaire s'engage à :-

a) ne pas changer l'affectation du bâtiment (telle que mentionnée à l'article 4, alinéa 1, ci-dessus) sans l'accord du superficiant ; \_\_\_\_\_

b) entretenir convenablement le bâtiment précité, ses parties intégrantes et ses abords à l'intérieur du périmètre du droit de superficie ; \_\_\_\_\_

c) ne pas interrompre durablement son activité dans la construction objet du présent droit de superficie, cas de force majeure réservés ; \_\_\_\_\_

d) payer ponctuellement la redevance stipulée à l'article 13 ci-dessous. —

e) veiller à ce que les créances garanties par gage grevant le droit de superficie soient stipulées entièrement remboursables dix ans au moins avant l'échéance dudit droit, cette clause devant figurer dans les contrats de gages immobiliers et sur les titres hypothécaires s'il en est créés ; \_\_\_\_\_

f) acquitter les contributions publiques éventuelles, tant fédérales que cantonales et communales, les primes d'assurance et autres charges périodiques afférentes au droit de superficie, ainsi qu'aux constructions et installations fixes ; \_\_\_\_\_

g) acquitter régulièrement et aux temps prescrits les intérêts et remboursements contractuels des créances garanties par des gages immobiliers grevant le droit de superficie ; \_\_\_\_\_

h) soumettre à l'approbation préalable du superficiant, conformément à l'article 11 ci-dessous, toute cession ou tout transfert économique résultant notamment du passage d'un type de société ou de personne morale à une autre, d'apports à une société ou à une personne morale, de reprises de biens, de fusions ou de cession d'une

part importante, de la majorité ou, bien évidemment de la totalité de ses parts sociales ou actions; \_\_\_\_\_

i) ne pas constituer un droit de superficie secondaire sur son propre droit de superficie; \_\_\_\_\_

j) ne pas soumettre les constructions sur le droit de superficie au régime de la copropriété ordinaire ou de la propriété par étages; \_\_\_\_\_

k) disposer d'une couverture d'assurance suffisante et s'assurer que les autres ayants droit en disposent d'une telle, notamment en matière de responsabilité civile. \_\_\_\_\_

### **Article 8. Retour anticipé de la construction en cas de violation des obligations par le superficiaire** \_\_\_\_\_

En cas de violation grave ou de violations réitérées par le superficiaire des obligations assumées par lui en vertu des dispositions de la présente convention, notamment de celles stipulées à l'article 7, le superficiant pourra, après vains avertissements et mise en demeure par notification recommandée, se départir du contrat de servitude et exiger la radiation du droit de superficie distinct et permanent au Registre foncier, ainsi que le retour anticipé des constructions au sens de l'article 779 f du Code civil suisse. \_\_\_\_\_

Si le superficiant exerce ce droit, il devra verser au superficiaire une indemnité pour la reprise de la construction et de ses parties intégrantes. Cette indemnité sera fixée par le tribunal arbitral prévu à l'article 21 ci-après. Elle ne sera pas supérieure à la valeur de la construction autorisée, avec ses parties intégrantes, et reconnue par le superficiant, conformément aux articles 4 et 6 ci-dessus, à l'exclusion de tout objet ou aménagement de nature mobilière, et sera diminuée : \_\_\_\_\_

- d'une moins-value de vétusté, fixée à 1,5% (un virgule cinq pour cent) l'an, \_\_\_\_\_

- de 30 % (trente pour cent) de la valeur résiduelle (après déduction de la moins-value de vétusté), ce à titre de pénalité. \_\_\_\_\_

La moins-value de vétusté sera déterminée indépendamment des amortissements comptables et fiscaux opérés par le superficiaire. \_\_\_\_\_

Le superficiaire pourra s'opposer, dans les six mois suivant la demande, au retour anticipé de la construction en cédant le ou les droits de superficie à un tiers, sous réserve de la faculté accordée au superficiant de refuser tout tiers ne remplissant pas les conditions prescrites à l'article 11 ci-dessous. \_\_\_\_\_

Si le superficiaire tombe en faillite, le superficiant pourra reprendre la construction et ses parties intégrantes, avec l'accord de la masse en faillite, en versant à celle-ci l'indemnité prévue au deuxième alinéa du présent article. \_\_\_\_\_

**Article 9. Retour anticipé de la construction pour cause d'intérêt public** \_\_\_\_\_

Si la construction objet des présentes fait l'objet d'une décision d'expropriation pour cause d'intérêt public, l'indemnisation du superficiaire sera effectuée conformément à la législation vaudoise sur l'expropriation pour cause d'intérêt public ou toute autre législation qui sera applicable en la matière. \_\_\_\_\_

**Article 10. Retour de la construction en cas d'extinction du droit à l'échéance** \_\_\_\_\_

Si, à l'expiration de la présente convention ou ultérieurement, le droit de superficie n'est pas prolongé, le superficiant deviendra propriétaire de la construction édifiée sur la zone grevée, le superficiaire s'engageant à donner son consentement à la radiation de la servitude au Registre foncier. \_\_\_\_\_

En contrepartie, le superficiant versera au superficiaire une indemnité fondée sur la valeur vénale de la construction existant à ce moment-là, ce dans le délai de 6 mois au plus dès l'échéance ou, si elle n'était pas encore fixée à cette date, dans un délai de 2 mois au plus dès la fixation de dite indemnité. La valeur vénale sera fixée à dire d'expert désigné d'un commun accord. A défaut d'entente, l'expert sera désigné par le tribunal arbitral prévu à l'article 21 ci-dessous. \_\_\_\_\_

**Article 11. Cessibilité du droit** \_\_\_\_\_

Le droit de superficie est cessible et transmissible. Il peut également faire l'objet d'un transfert économique. Par transfert économique, il faut entendre la cession d'une part importante, de la majorité ou, bien évidemment de la totalité des parts sociales ou actions de la superficiaire à un ou des tiers ou à une autre société, sans que la dénomination de la société superficiaire ne soit modifiée. \_\_\_\_\_

La location du droit de superficie est assimilée à une cession, étant expressément précisé que cela ne concerne que le terrain objet du droit et non des locaux aménagés dans le bâtiment qui va être édifié dans la zone grevée ou des places de parc sises sur ledit terrain. \_\_\_\_\_

Le superficiant devra être informé, par acte écrit, de toute cession ou location, ou de tout transfert économique projeté par le superficiaire ; il pourra s'y opposer valablement dans un délai de deux mois dès réception de l'avis : \_\_\_\_\_



- a) si le bénéficiaire du droit n'est pas solvable ; \_\_\_\_\_
- b) s'il poursuit une activité contraire aux moeurs ou à l'ordre public ; \_\_\_\_\_
- c) s'il ne souscrit pas à toutes les obligations prévues dans le présent acte ou dans ceux passés en complément ou en exécution de celui-ci; \_\_\_\_\_
- d) s'il n'offre pas pour le superficiaire un intérêt équivalent à celui que représente le superficiaire. \_\_\_\_\_

Si le superficiaire n'autorise pas la cession ou le transfert économique, le superficiaire pourra exiger que le tribunal arbitral prévu à l'article 21 du présent acte décide si le refus est justifié au regard des conditions énumérées ci-dessus. \_\_\_\_\_

L'acte de cession ou le transfert du droit de superficie sera soumis au superficiaire avant que les contractants le signent. \_\_\_\_\_

Le superficiaire s'engage à faire reprendre toutes les obligations du présent acte par tout acquéreur du droit de superficie. \_\_\_\_\_

#### **Article 12. Droit de préemption** \_\_\_\_\_

Le superficiaire a un droit de préemption légal, au sens de l'article 682 du Code civil suisse, contre tout acquéreur du droit de superficie. \_\_\_\_\_

De même, le superficiaire a un droit de préemption légal contre tout acquéreur du bien-fonds grevé du droit de superficie, dans la mesure où ledit bien-fonds est mis à contribution par l'exercice du droit de superficie. \_\_\_\_\_

Les comparants conviennent que l'opposition du superficiaire au transfert du droit de superficie, au sens de l'article 11 ci-dessus, ne donnera pas naissance à l'exercice du droit de préemption. \_\_\_\_\_

#### **Article 13. Redevance annuelle** \_\_\_\_\_

En contrepartie de la concession du droit de superficie susmentionné, le superficiaire s'engage à payer une annuité au propriétaire du fonds. \_\_\_\_\_

Cette redevance s'élève à fr. 51'350.-- (cinquante et un mille trois cent cinquante francs). \_\_\_\_\_

Elle équivaut à 5% (cinq pour cent) de la valeur du terrain, admise à fr. 650.--/m<sup>2</sup> (six cent cinquante francs le mètre carré), soit à la somme de fr. 1'027'000.-- (un million vingt-sept mille francs) pour les 1'580 m<sup>2</sup> (mille cinq cent huitante mètres carrés). \_\_\_\_\_

Elle sera due dès l'obtention du permis d'habitation, mais au plus tard dans un délai de 2 mois dès l'entrée des premiers locataires. \_\_\_\_\_

L'annuité est payable semestriellement en début de chaque période, dans les trois jours ouvrables suivant les premier janvier et premier juillet, la première fois pro rata temporis. \_\_\_\_\_

En cas de non paiement dans les délais, le superficiaire est redevable, sans sommation particulière, d'un intérêt moratoire fixé à 5% (cinq pour cent) l'an, dû à partir du jour d'échéance. \_\_\_\_\_

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la redevance sera indexée tous les cinq ans sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation ou de tout autre indice appelé à lui succéder, l'indice de référence étant celui correspondant à la date d'obtention du permis d'habitation, mais au plus tard à la date correspondant au sixième mois après l'occupation du premier appartement. \_\_\_\_\_

Le superficiant consent d'ores et déjà à l'inscription d'une hypothèque légale en faveur du superficiant, d'un montant égal à trois annuités de base de fr. 51'350.— (cinquante et un mille trois cent cinquante francs) l'une, à savoir fr 154'050.— (cent cinquante-quatre mille cinquante francs), afin de garantir le paiement de la redevance (article 779i CC). \_\_\_\_\_

#### **Article 14. Prise de possession** \_\_\_\_\_

La prise de possession et l'entrée en jouissance du fonds grevé ont lieu le jour de l'inscription du droit de superficie au Registre foncier. \_\_\_\_\_

Le terrain grevé sera mis à disposition dans son état actuel, bien connu du superficiaire. \_\_\_\_\_

Le superficiant n'assume aucune garantie quant à la nature du sol et à son état d'équipement. A cet égard, le superficiaire déclare avoir saisi la portée et les conséquences de cette exclusion de garantie. \_\_\_\_\_

#### **Article 15. Sites contaminés** \_\_\_\_\_

Le superficiant déclare qu'à ce jour il n'a pas connaissance de l'existence de charges de contamination, ni au sujet de la parcelle 115 d'Ecublens, ni de la zone où elle se situe, et en particulier que la parcelle objet des présentes ne figure pas sur la liste cadastrée des lieux contaminés, après recherche de localisation sur le site internet du Service des Eaux, Sols et Assainissement de l'Etat de Vaud. \_\_\_\_\_

Les frais liés à un éventuel assainissement de la parcelle sont à la charge du superficiaire, demeurent réservées les dispositions de droit public (LPE, OSITE ou OTD). \_\_\_\_\_

**Article 16. Restrictions à la propriété foncière – servitudes** \_\_\_\_\_

Il est rappelé que l'immeuble objet du droit de superficie reste soumis aux restrictions légales de la propriété foncière fondées sur le droit public ou le droit privé. —

Le présent droit de superficie est (sera) intéressé aux servitudes prévues sous chapitres II (deux) et III (trois) ci-dessous. \_\_\_\_\_

**Article 17. Responsabilité du superficiaire** \_\_\_\_\_

Le superficiaire prend à sa charge toutes les obligations de droit privé incombant au superficiant en sa qualité de propriétaire du terrain grevé – ce dans la mesure où cela concerne la zone grevée - ainsi que toutes les responsabilités de droit privé découlant pour lui de la construction objet du droit de superficie, de ses parties intégrantes et de ses accessoires. \_\_\_\_\_

Il répond à l'égard des tiers de tout excès en matière de droit de voisinage, au sens de l'article 679 du Code civil suisse. \_\_\_\_\_

**Article 18. Droit de contrôle** \_\_\_\_\_

Le superficiant se réserve le droit d'inspecter et visiter en tout temps les lieux pour veiller au respect des conditions du présent acte. \_\_\_\_\_

**Article 19. Contributions diverses** \_\_\_\_\_

Tous impôts, taxes et contributions de droit public périodiques dus en raison de droits réels sur la construction seront à la charge du superficiaire. \_\_\_\_\_

**Article 20. Rapports de voisinage – Exploitation – Servitudes** \_\_\_\_\_

Le superficiant et le superficiaire s'engagent : \_\_\_\_\_

a) à régler par convention tous leurs rapports découlant des constructions à venir sur la parcelle 115 d'Ecublens et à leur exploitation ainsi que tous leurs rapports de voisinage ; \_\_\_\_\_

b) à constituer toutes servitudes personnelles ou foncières nécessaires pour régler, notamment, l'exploitation du bâtiment à construire dans la zone grevée ainsi que leurs rapports de bon voisinage, ce en complément ou modification des servitudes constituées au chapitre II (deux) ou reportée sous chapitre III (trois) ci-dessous. \_\_\_\_\_

**Article 21. Clause d'arbitrage, for et droit applicable** \_\_\_\_\_

Tous les litiges pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application du présent acte seront soumis à un tribunal arbitral constitué conformément au Concordat suisse sur l'arbitrage, auquel le canton de Vaud a adhéré. \_\_\_\_\_

**Le for est fixé à Ecublens (Vaud).** \_\_\_\_\_

**Le droit suisse est seul applicable.** \_\_\_\_\_

**Article 22. Modifications éventuelles de la loi** \_\_\_\_\_

Pour le cas où des règles relatives au droit de superficie seraient modifiées ou complétées, le superficiant et le superficiaire prévoient d'ores et déjà : —

a) que les dispositions de droit impératif, même contraires aux clauses convenues, seront applicables à leurs rapports dès leur entrée en vigueur ; \_\_\_\_\_

b) que les dispositions de droit dispositif ne pourront l'être qu'avec l'accord des parties. \_\_\_\_\_

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention devait, ensuite de ce qui précède, ne plus être valable ou applicable, dite convention, ainsi que les conventions complémentaires passées, seront, le cas échéant, modifiées en conséquence et toute clause viciée devra, dans la mesure du possible, être remplacée par une disposition qui aboutirait économiquement au même résultat que celui qu'avaient voulu les parties. A défaut d'entente entre parties, la nouvelle clause sera établie par le tribunal arbitral, conformément à l'article 21 ci-dessus. \_\_\_\_\_

**Article 23. Annotation de clauses spéciales** \_\_\_\_\_

Les clauses des articles 8, 9 et 10 ci-dessus feront l'objet d'une annotation au Registre foncier. \_\_\_\_\_

**Article 24. Frais - Impôts** \_\_\_\_\_

Sans préjudice à la solidarité des parties, le superficiaire supportera : —

- les frais du présent acte ainsi que des opérations préliminaires et accessoires, \_\_\_\_\_

- les émoluments du Registre foncier, étant précisé que leur réduction est expressément requise, \_\_\_\_\_

- les frais en relation avec le renouvellement ou la radiation du droit de superficie, \_\_\_\_\_

- les frais de constitution ou modification des charge foncière et servitudes nécessitées par la construction du bâtiment dans la zone grevée, en particulier de celles prévues aux chapitres II (deux) et III (trois) ci-dessous, \_\_\_\_\_

- ainsi que les droits de mutation cantonal et communal, sous réserve d'exonération accordée, en conformité de l'article 3 de la Loi vaudoise du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations. \_\_\_\_\_

Pour garantir le paiement de ces frais et impôts, et en conformité des dispositions légales, le superficiaire versera, le jour de la signature de la réquisition d'inscription au Registre foncier, au notaire soussigné, une provision suffisante que lui indiquera ce dernier. \_\_\_\_\_

S'agissant de l'impôt sur les gains immobiliers, il ne sera pas perçu en l'espèce, en conformité de l'article 62, lettre a) de la Loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux. \_\_\_\_\_

**Article 25. Application des dispositions de la Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger** \_\_\_\_\_

Le notaire soussigné, après avoir consulté les livres de la société Primavista, société coopérative d'utilité publique, avec siège à Lausanne, atteste que des personnes de nationalité suisse : \_\_\_\_\_

- composent la totalité du conseil d'administration; \_\_\_\_\_
- constituent la totalité des coopérateurs et disposent de la totalité des droits de vote à l'assemblée générale; \_\_\_\_\_
- sont créancières de la totalité des fonds remboursables. \_\_\_\_\_

Le superficiaire, par, l'organe de son représentant, confirme la véracité des éléments ci-dessus et atteste que ni lui ni son représentant n'agit à la présente opération à titre fiduciaire ou pour le compte d'une personne à l'étranger au sens des dispositions de la Loi fédérale concernant l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger. \_\_\_\_\_

**II. CONSTITUTION DE CHARGE FONCIERE ET DE SERVITUDES** \_\_\_\_\_

1. Les comparants, ès qualités, déclarent constituer la charge foncière suivante : \_\_\_\_\_

**Fourniture de chauffage** \_\_\_\_\_

Fonds dominant : le feuillet (DDP) 2431 d'Ecublens susdésigné. \_\_\_\_\_

Fonds servant : la parcelle 115 d'Ecublens susdésignée. \_\_\_\_\_

Valeur : Fr. 200'000.— (deux cent mille francs). \_\_\_\_\_

Exercice : Les locaux, installations de chauffage et installations annexes (telles que les citernes et les raccordements nécessaires) communs aux parcelles 115 et 2431 d'Ecublens étant prévus dans les locaux du bâtiment à construire sur la partie de la parcelle 115 non grevée du droit de superficie, le fonds servant s'engage à fournir l'énergie nécessaire au fonctionnement des installations de chauffage sises sur le fonds dominant. \_\_\_\_\_

Les locaux, installations de chauffage et installations annexes sur le fonds servant servent non seulement au chauffage du fonds dominant mais également au chauffage des bâtiments et installations sis sur ledit fonds servant. \_\_\_\_\_

Si le fonds servant ne respecte pas son obligation, le fonds dominant aura le droit d'exploiter ou de faire exploiter lui-même les installations édifiées sur le fonds servant, sans préjudice aux dommages-intérêts qu'il sera en droit d'exiger. \_\_\_\_\_

Les frais d'entretien, de réparation, de remplacement et de rénovation des locaux et des installations servant au chauffage, ainsi que tous ceux liés à l'exploitation seront supportés au prorata des m<sup>3</sup> (mètres cubes) chauffés ou selon les relevés des compteurs individuels d'énergie par les fonds dominant et servant. \_\_\_\_\_

Pour le cas où le fonds dominant n'utiliserait plus les installations de chauffage à distance, son propriétaire devra verser au fonds servant une indemnité couvrant la totalité des éventuels frais de re-dimensionnement et de modifications des installations. Ces frais seront fixés à dire d'expert, l'expert étant choisi d'un commun accord entre le fonds dominant et le fonds servant. A défaut d'entente sur la nomination de l'expert, celui-ci sera désigné par le président de la Cour civile du Tribunal Cantonal vaudois. Tous les frais d'expertise seront à la charge du fonds dominant renonçant au bénéfice des installations de chauffage. Les travaux de re-dimensionnement et de modification des installations seront effectués par les soins du propriétaire du fonds servant. Dans cette hypothèse, le fonds dominant ne pourra prétendre à aucune indemnité quelconque et la radiation de son droit pourra intervenir au Registre foncier sans rachat quelconque. \_\_\_\_\_

2. Puis, les comparants, ès qualités, déclarent constituer les servitudes foncières suivantes : \_\_\_\_\_

**A. Usage de local et de canalisations de chauffage** \_\_\_\_\_

Fonds dominant : le feuillet (DDP) 2431 d'Ecublens susdésigné. \_\_\_\_\_

Fonds servant(s) : la parcelle 115 d'Ecublens susdésignée. \_\_\_\_\_

Exercice : Cette servitude s'exerce : \_\_\_\_\_

- pour le local sur la zone teintée en violet, \_\_\_\_\_

- et, pour les canalisations, conformément aux tracés figurés en violet \_\_\_\_\_

sur le plan spécial de servitude dressé le 19 avril 2010 par le géomètre officiel Thierry Burnand, à Renens, plan qui sera produit au Registre foncier à l'appui d'une copie du présent acte. \_\_\_\_\_

Lorsque la construction du bâtiment sis sur le fonds dominant sera achevée et s'il s'avère que l'emplacement et/ou la dimension du local ou le tracé des canalisations ne correspondent pas à ceux figurant sur le plan susmentionné, un nouveau plan de servitude précis établi par un géomètre sera déposé au Registre foncier en remplacement du plan précité. Cette opération sera effectuée par les soins et aux frais du fonds dominant. \_\_\_\_\_

Cette servitude autorise : \_\_\_\_\_

- l'usage en commun avec le fonds servant du local à construire sur ledit fonds ; \_\_\_\_\_

- la construction, le maintien et le remplacement des canalisations, ainsi que des installations annexes (regards et chambres de contrôle, par exemple) servant à alimenter en chauffage à distance le fonds dominant. \_\_\_\_\_

A titre accessoire, dite servitude comprend le droit de passage pour la surveillance, l'entretien et la réparation des canalisations et des installations annexes. —

Les frais de construction du local et de son équipement sont à la charge du fonds servant. Les frais d'entretien et de réparation du local seront supportés au prorata des m3 (mètres cube) chauffés ou selon les relevés des compteurs individuels d'énergie. \_\_\_\_\_

Les frais de construction, d'entretien, de réparation et de rénovation, ainsi que tous ceux liés à l'exploitation des canalisations et des installations annexes seront supportés : \_\_\_\_\_

- pour les tronçons utilisés en commun avec d'autres fonds raccordés, par tous les utilisateurs, au prorata des m3 (mètres cube) chauffés ou selon les relevés des compteurs individuels d'énergie, \_\_\_\_\_

- pour le tronçon utilisé uniquement par le fonds dominant, par ce dernier seul. \_\_\_\_\_

### **B. Canalisations d'eaux claires** \_\_\_\_\_

Fonds dominant : le feuillet (DDP) 2431 d'Ecublens susdésigné. \_\_\_\_\_

Fonds servant : la parcelle 115 d'Ecublens susdésignée. \_\_\_\_\_

Exercice : Cette servitude permet la pose, le maintien, la réparation et le remplacement de canalisations d'eaux claires en faveur du fonds dominant. Le tracé de ladite servitude figure approximativement en bleu sur le plan spécial de servitudes dressé le 19 avril 2010 par le géomètre officiel Thierry Burnand, à Renens, plan qui sera produit au Registre foncier à l'appui d'une copie du présent acte. \_\_\_\_\_

Lorsque la construction du bâtiment sis sur le fonds dominant sera achevée et s'il s'avère que le tracé des canalisations ne correspond pas à celui figurant sur le plan susmentionné, un nouveau plan de servitude précis établi par un géomètre officiel sera déposé au Registre foncier en remplacement du plan précité. Cette opération sera effectuée par les soins et aux frais du fonds dominant. \_\_\_\_\_

Les frais de pose et ceux ultérieurs d'entretien, de réparation et de remplacement des canalisations seront à charge, pour les tronçons utilisés par lui seul, du fonds dominant et, pour les tronçons utilisés en commun avec le fonds servant, répartis entre les utilisateurs au prorata des valeurs d'assurance-incendie des bâtiments et installations raccordés. \_\_\_\_\_

A titre accessoire, ladite servitude comprend le droit de passage pour la surveillance, l'entretien et la réparation des canalisations et des installations annexes. Ces droits peuvent être exercés en tout temps, de façon la moins dommageable possible et moyennant complète remise en état des lieux. \_\_\_\_\_

### **C. Canalisations d'eaux usées** \_\_\_\_\_

Fonds dominant : le feuillet (DDP) 2431 d'Ecublens susdésigné. \_\_\_\_\_

Fonds servant : la parcelle 115 d'Ecublens susdésignée. \_\_\_\_\_

Exercice : Cette servitude permet la pose, le maintien, la réparation et le remplacement de canalisations d'eaux usées en faveur du fonds dominant. Le tracé de ladite servitude figure approximativement en rouge sur le plan spécial de servitudes dressé le 19 avril 2010 par le géomètre officiel Thierry Burnand, à Renens, plan susmentionné. \_\_\_\_\_

Lorsque la construction du bâtiment sis sur le fonds dominant sera achevée et s'il s'avère que le tracé des canalisations ne correspond pas à celui figurant sur le plan susmentionné, un nouveau plan de servitude précis établi par un géomètre officiel sera déposé au Registre foncier en remplacement du plan précité. Cette opération sera effectuée par les soins et aux frais du fonds dominant. \_\_\_\_\_

Les frais de pose et ceux ultérieurs d'entretien, de réparation et de remplacement des canalisations seront à charge, pour les tronçons utilisés par lui seul, du fonds dominant et, pour les tronçons utilisés en commun avec le fonds servant, répartis entre les utilisateurs au prorata des valeurs d'assurance-incendie des bâtiments et installations raccordés. \_\_\_\_\_

A titre accessoire, ladite servitude comprend le droit de passage pour la surveillance, l'entretien et la réparation des canalisations et des installations annexes.



Ces droits peuvent être exercés en tout temps, de façon la moins dommageable possible et moyennant complète remise en état des lieux. \_\_\_\_\_

**D. Passage à pied et pour tous véhicules** \_\_\_\_\_

Fonds dominant : le feuillet (DDP) 2431 d'Ecublens susdésigné. \_\_\_\_\_

Fonds servant : la parcelle 115 d'Ecublens susdésignée. \_\_\_\_\_

Exercice. Cette servitude s'exerce en surface, conformément au tracé figuré en brun sur le plan spécial de servitude dressé le 19 avril 2010 par le géomètre officiel Thierry Burnand, à Renens, plan qui sera produit au Registre foncier à l'appui d'une copie des présentes. \_\_\_\_\_

Lorsque la construction du bâtiment sis sur le fonds dominant sera achevée et s'il s'avère que le tracé du passage ne correspond pas à celui figurant sur le plan susmentionné, un nouveau plan de servitude précis établi par un géomètre officiel sera déposé au Registre foncier en remplacement du plan précité. Cette opération sera effectuée par les soins et aux frais du fonds dominant. \_\_\_\_\_

Cette servitude autorise, sans limite dans le temps, dans les deux sens, le passage à pied et de véhicules sur la zone grevée. \_\_\_\_\_

Les frais d'aménagement, d'entretien et de réparation de la zone grevée seront supportés par le fonds dominant. \_\_\_\_\_

**E. Passage à pied et pour véhicules (en sous-sol)** \_\_\_\_\_

Fonds dominant : le feuillet (DDP) 2431 d'Ecublens susdésigné. \_\_\_\_\_

Fonds servant : la parcelle 115 d'Ecublens susdésignée. \_\_\_\_\_

Exercice. Cette servitude s'exerce en sous-sol conformément au tracé figuré en vert sur le plan spécial de servitude dressé le 19 avril 2010 par le géomètre officiel Thierry Burnand, à Renens, plan qui sera produit au Registre foncier à l'appui d'une copie des présentes. \_\_\_\_\_

Elle autorise le passage à pied et de véhicules légers d'une hauteur maximum de 2 mètres en sous-sol, sans limite dans le temps, dans les deux sens, pour desservir le parking souterrain et les locaux construits sur le fonds dominant. Lorsque la construction du bâtiment sis sur le fonds dominant sera achevée et s'il s'avère que le tracé du passage ne correspond pas à celui figurant sur le plan susmentionné, un nouveau plan de servitude précis établi par un géomètre officiel sera déposé au Registre foncier en remplacement du plan précité. Cette opération sera effectuée par les soins et aux frais du fonds dominant. \_\_\_\_\_

Les frais d'aménagement, de la zone grevée seront supportés par le fonds dominant. \_\_\_\_\_

Les frais d'entretien et de réparation de la zone grevée seront supportés par le fonds dominant. \_\_\_\_\_

#### **F. Usage de places de parc** \_\_\_\_\_

Fonds dominant : le feuillet (DDP) 2431 d'Ecublens susdésigné. \_\_\_\_\_

Fonds servant : la parcelle 115 d'Ecublens susdésignée. \_\_\_\_\_

Exercice : Cette servitude s'exerce en surface sur les parties du fonds servant figurées en bleu sur le plan spécial de servitude dressé le 19 avril 2010 par le géomètre officiel Thierry Burnand, à Renens, plan qui sera produit au Registre foncier à l'appui d'une copie des présentes. \_\_\_\_\_

Lorsque la construction du bâtiment sis sur le fonds dominant sera achevée et s'il s'avère que l'emplacement des places de parc ne correspond pas à celui figurant sur le plan susmentionné, un nouveau plan de servitude précis établi par un géomètre sera déposé au Registre foncier en remplacement du plan précité. Cette opération sera effectuée par les soins et aux frais du fonds dominant. \_\_\_\_\_

Cette servitude autorise le parcage de voitures automobiles légères, motocyclettes, vélomoteurs et cycles sur les 6 places de parc sises dans les zones grevées. \_\_\_\_\_

Les places de parc doivent être libres de tout dépôt quelconque. Aucun travail de réparation ou d'entretien de véhicules ne peut être effectué sur la zone grevée. \_\_\_\_\_

Tous les frais d'entretien et de réparation de la zone grevée sont à la charge exclusive du fonds dominant. \_\_\_\_\_

### **III. EXTENSION DE SERVITUDES** \_\_\_\_\_

**1.** Les comparants, ès qualités, déclarent étendre la servitude de passage à pied, pour tous véhicules et de canalisations quelconques numéro 229'757 (ID.2003/9965) susdésignée au feuillet (DDP) 2431 d'Ecublens, lequel est constitué nouveau fonds dominant dedite servitude. \_\_\_\_\_

La Commune d'Ecublens, en sa qualité de propriétaire de la parcelle 115 (fonds dominant et servant de cette servitude) consent expressément à la constitution de ce nouveau fonds dominant, étant précisé que les frais de balayage du chemin, ainsi que ceux d'entretien et de réparation continueront d'être supportés par elle, sans changement. \_\_\_\_\_

Jean Nussbaumer, en sa qualité de propriétaire des parcelles 114 et 1524 (fonds dominants et servants de cette servitude) a expressément consenti à la constitution de ce nouveau fonds dominant, par déclaration du 27 avril 2010, pièce ci-annexée. Les consentements de tous les créanciers détenteurs de gages immobiliers sur ces deux immeubles seront déposés au Registre foncier à l'appui de la copie des présentes. \_\_\_\_\_

Les frais d'extension de cette servitude sont à la charge du feuillet (DDP) 2431 d'Ecublens. \_\_\_\_\_

2. Les comparants, ès qualités, font en outre consigner que, par acte distinct qui sera déposé au Registre foncier simultanément aux présentes, la servitude de passage à pied et pour véhicules numéro (ID.2010/ ) sera étendue au feuillet (DDP) 2431 d'Ecublens, lequel est constitué nouveau fonds dominant de dite servitude, en remplacement de la parcelle 115 d'Ecublens, qui n'est plus fonds dominant, mais reste fonds servant. \_\_\_\_\_

(NB : il s'agit de la servitude constituée initialement entre la Commune d'Ecublens et M. Jean Nussbaumer pour permettre l'accès aux parkings souterrains à constituer sur le feuillet (DDP) 2431 d'Ecublens et la parcelle 114 d'Ecublens). \_\_\_\_\_

Le superficiaire versera au superficiant une somme de fr. 50'000.— (cinquante mille francs), à première requête de ce dernier, mais au plus tôt à l'ouverture du chantier de construction sur le feuillet 2431, correspondant à la participation forfaitaire et unique due au propriétaire de la parcelle 114 d'Ecublens à raison de la construction des rampes, accès et cartes aux parkings souterrains. Le superficiant affectera ce montant au versement dû au propriétaire de la parcelle 114 d'Ecublens. —

#### **IV. CONDITIONS - DIVERS** \_\_\_\_\_

1. Les pièces suivantes : \_\_\_\_\_

- l'extrait du procès-verbal de la séance du Conseil communal de la Commune d'Ecublens du 27 mai 2010, \_\_\_\_\_

- le plan spécial et le tableau de mutation du 12 février 2010 ; \_\_\_\_\_

- les 5 plans spéciaux de servitudes, \_\_\_\_\_

- le consentement signé par Jean Nussbaumer, \_\_\_\_\_

ont été soumis par le notaire soussigné aux comparants, lesquels certifient en avoir ainsi pris connaissance et déclarent les approuver dans leur entier et sans restriction aucune. \_\_\_\_\_

2. La Commune d'Ecublens informera, dans les dix jours à compter des présentes, le Préfet du district de l'Ouest lausannois de la constitution du droit de superficie, de la charge foncière et des servitudes qui précèdent. \_\_\_\_\_

**REQUISITIONS POUR LE REGISTRE FONCIER** \_\_\_\_\_

1. Constitution d'une servitude personnelle de superficie en faveur de Primavesta, société coopérative d'utilité publique, avec immatriculation à titre de droit distinct et permanent; durée : 70 ans. \_\_\_\_\_

2. Annotation : dispositions particulières sur le droit de retour. \_\_\_\_\_

3. Réduction des émoluments du Registre foncier dus par le superficiaire. -

4. Constitution d'une charge foncière de fourniture d'énergie. \_\_\_\_\_

5. Constitution de servitudes foncières, à savoir : \_\_\_\_\_

- usage de local et de canalisations de chauffage \_\_\_\_\_

- canalisations d'eaux claires \_\_\_\_\_

- canalisations d'eaux usées \_\_\_\_\_

- passage à pied et pour tous véhicules \_\_\_\_\_

- passage à pied et pour véhicules (en sous-sol) \_\_\_\_\_

- usage de places de parc \_\_\_\_\_

6. Constitution de fonds dominant à la servitude numéro 229'757 (ID.2003/9965). \_\_\_\_\_

**--- D O N T A C T E, ---**

lu par le notaire aux comparants qui, ès qualités, l'approuvent et le signent avec lui, séance tenante, en l'Etude à Chavannes-près-Renens, le deux mille dix. \_\_\_\_\_

## CONSETEMENT

Le soussigné : \_\_\_\_\_

M. Jean **Nussbaumer**, domicilié à Lussy-sur-Morges, Chemin des Oiseaux, \_\_\_\_\_


en sa qualité de propriétaire des parcelles 114 et 1524 d'Ecublens, lesquelles sont fonds dominants et servants de la servitude de passage à pied, pour tous véhicules et de canalisations quelconques numéro 229'757 (ID.2003/9965), \_\_\_\_\_

--- **consent expressément** ---

à l'extension de ladite servitude à la parcelle 2431 d'Ecublens, constituée nouveau fonds dominant de ladite servitude, dans le cadre de la constitution du droit distinct et permanent de superficie (parcelle 2431 d'Ecublens) en faveur de « Primavesta, société coopérative d'utilité publique », à Lausanne, à charge de la parcelle 115 d'Ecublens, propriété de la Commune d'Ecublens. \_\_\_\_\_

Le présent consentement est accordé purement et simplement. \_\_\_\_\_

Lussy-sur-Morges, le *14* *04-2010*



\_\_\_\_\_  
M. Jean Nussbaumer

District : Ouest lausannois

Commune : ECUBLENS

## Tableau de mutation

Dossier technique : 5528.R

## Nouvelle description des parcelles

Feuille de plan	Parcelle	Propriétaire	Nom local	Nature et désign. des bât.	Vient de la parcelle	No ad hoc	Surfaces		Observations
							subdivision m <sup>2</sup>	par nature totale m <sup>2</sup>	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
8	115	Ecublens, la Commune	Ecublens <i>Route du Bois</i>	Bâtiment 1443	115			92	
				Pré-champ	115			10'163	
								10'255	
8	(2431)		Ecublens <i>Route du Bois</i>	Pré-champ	115	1		1'580	
								1'580	

# Contrôle de la mutation

Parcelles anciennes										Parcelles nouvelles	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
											Balance

Lieu et date : Pully, le 12 février 2010

Le géomètre officiel:

**Renaud Sturband**

Géomètres officiels  
 Ingénieurs du génie rural  
 Av. de Préfaully 29, 1020 Renens  
 Tél. 021 634 04 81 Fax 021 634 74 32

Inscription faite au registre foncier sous n°

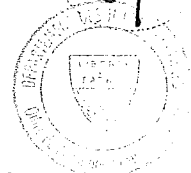
, le

Le conservateur du registre foncier:

Calcul des surfaces : DT.5528.R

(date): 12.02.2010

Validé en  
 No OIT: 16.8 / 10 / 430



Date: 16.2.10 *PA*

# PLAN CADASTRAL- Mutation COMMUNE D'ECUBLENS

Mensuration numérique

Plan n° 8

PQ "Plaine du Crosset" - Zone d'utilité publique

Coordonnées moyennes: 533050 / 153880

Echelle 1:500 Renens, le 12 février 2010

Plan établi sur la base des données cadastrales



N° Registre foncier:  
N° dossier technique: T.5528.R

**renaud burnand**

Géomètres officiels - Ingénieurs du génie rural EPFL/IA  
Avenue de Préfaully 29 - 1020 Renens - Tél. 021 634 04 81  
E-mail: renens@renaud-burnand.ch - Fax 021 634 74 32

**renaud burnand**

Géomètres officiels  
Ingénieurs du génie rural EPFL/IA  
Av. de Préfaully 29, 1020 Renens  
Tél. 021 634 04 81 Fax 021 634 74 32

